

## STATUTS DE L'ASSOCIATION



- Article 1           **Dénomination**  
« LE CRISTAL » est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- Article 2           **Siège**  
L'association a son siège à Genève, au domicile de la présidente :  
c/o Madame Rolande Rudaz  
Chemin Auguste-Vilbert 9 D  
CH-1218 Le Grand-Saconnex (Genève)
- Article 3           **Type**  
L'association « LE CRISTAL » est une organisation indépendante qui n'a aucun caractère gouvernemental, ethnique, politique ou confessionnel.
- Article 4           **Buts**  
  - Sensibiliser l'opinion au syndrome de l'X fragile (maladie génétique) ;
  - Faciliter les échanges d'expériences, de connaissances, d'informations et leur mise à jour ;
  - Encourager la formation, favoriser la collaboration sur le terrain entre les différents partenaires ;
  - Etre en mesure d'accompagner, de soutenir de la manière la plus adéquate possible les personnes concernées par un syndrome de l'X fragile.
- Article 5           **Domaine d'application**  
L'association se réserve le droit de créer un ou plusieurs lieux de Vie (foyer de Vie en milieu rural, composé de petites unités n'excédant pas 6 résidents) dans le but de réaliser l'un de ses objectifs qui est l'accompagnement des personnes vivant avec un syndrome X fragile.  
Afin d'éviter un phénomène de ghetto, l'association s'engage à accueillir d'autres personnes demandant un accompagnement personnalisé, spécialisé.
- Article 6           **Durée de l'association**  
La durée de l'association est illimitée.
- Article 7           **Membres      Admission**  
Toute personne se sentant en accord avec les buts et les objectifs de l'association, disposée à contribuer directement ou indirectement à l'organisation et à la réussite des entreprises de l'association, peut demander de devenir membre.  
Cette demande est à formuler par écrit au Comité qui peut refuser une admission sans avoir à en indiquer les motifs.  
La qualité de membre est confirmée chacune des années suivantes par le versement de la cotisation annuelle et donne droit à une voix.  
Le comité peut exclure un membre s'il juge que cette exclusion protège les buts poursuivis par l'association.

Article 7 bis      **Membres      Démission**

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission
- par la radiation prononcée par le Comité avec la possibilité d'un recours devant l'Assemblée Générale, pour non-paiement de la cotisation, pour motifs graves ou pour désaccords avec les orientations et les buts de l'association.

Article 8            **Les organes de l'association**

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- l'organe de contrôle des comptes.

Article 9            **L'Assemblée générale**

L'Assemblée générale ordinaire annuelle a lieu dans les trois mois qui suivent la fin d'un exercice (correspondant à l'année civile). La convocation à l'Assemblée générale se fait par lettre adressée à chacun des membres de l'Association au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée.

La convocation à l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire doit indiquer l'ordre du jour, hors duquel aucune décision ne pourra être prise, sauf celle de convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

Seules les propositions individuelles que les membres envoient au moins huit jours avant la date de l'Assemblée générale sont prises en compte et portées à l'ordre du jour.

*L'Assemblée générale a le pouvoir :*

1. de nommer et de révoquer le Comité, de contrôler sa gestion et de lui en donner décharge ;
2. d'approuver le rapport annuel des vérificateurs de comptes ainsi que les compte annuels ;
3. de voter le budget ;
4. de modifier les statuts ;
5. de fixer le montant des cotisations ;
6. de nommer des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs ;
7. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou qui lui sont demandées par le Comité ;
8. de dissoudre l'association qui ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

*Séances*

Le Comité convoque une fois par an une Assemblée générale ordinaire, au plus tard quinze jours avant la date de la réunion.

Il peut également convoquer de sa propre initiative une Assemblée générale extraordinaire.

A la demande écrite et motivée d'un cinquième des membres de l'association, le comité doit convoquer une Assemblée générale extraordinaire dans les deux mois suivant la demande.

- Article 10            Votations    Elections**  
Les votations se font à mains levées, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.  
Les élections se déroulent à bulletin secret.
- Article 11            Comité**  
Le Comité se compose de trois personnes au minimum.  
Il désigne en son sein un(e) président(e), un(e) secrétaire, un(e) trésorière (les fonctions peuvent être cumulées, à l'exception de la présidence).  
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, en cas d'égalité, le/la président(e) départage.  
Les décisions peuvent être prises par correspondance.  
Le Comité se réunit aussi souvent qu'il l'estime nécessaire.  
Le Comité est élu pour une période de trois ans.  
  
Le Comité est chargé :  
  - de prendre les mesures utiles pour atteindre le but social, notamment d'organiser des conférences et des manifestations ;
  - de soumettre à l'Assemblée générale tout projet de la réalisation de lieu de Vie ;
  - de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
  - de prendre les décisions relatives aux admissions/démissions de membres, ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
  - de veiller à l'application des statuts ;
  - de rédiger les règlements indispensables ;
  - d'administrer les biens de l'association ;
  - de tenir les comptes de l'association qui sont soumis à chaque exercice à un ou deux vérificateurs de comptes, élus par le Comité qui en répondra devant l'Assemblée générale.
- Article 12            Ressources**  
Les ressources de l'association proviennent des cotisations annuelles, des bénéfices réalisés lors de manifestations ou d'opérations publicitaires, de dons, de subventions, de legs, ainsi que des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association en conformité avec ses buts.  
Seul l'actif social répond des engagements de l'association, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.
- Article 13            Acquisitions**  
Dans les limites fixées par ses buts, l'association acquiert, possède, aliène tout bien comme elle le juge utile.

- 
- Article 14      **Mandataires spéciaux**  
En vue de collaborer avec d'autres organisations y compris au niveau européen, et de se conformer si nécessaire à la législation du/des pays concerné(s) par les échanges, le Comité peut désigner des mandataires spéciaux et leur donner, par convention individuelle, les pouvoirs requis par la loi et les circonstances
- Article 15      **Dissolution**  
L'association est dissoute :  
o lorsque son but ne peut plus être atteint  
o lorsque les  $\frac{3}{4}$  des membres ordinaires de l'association le demandent.
- Article 16      **Répartition des biens**  
En cas de dissolution de l'association, la répartition de ses biens éventuels se fait en faveur d'une ou de plusieurs associations, désignée(s) par la l'Assemblée générale ; et poursuivant un but semblable.
- Article 17      **Signatures**  
L'association est engagée par la signature collective du/de la Président(e) et du/de la trésorier(ère) ou du/de la Président(e) et du/de la secrétaire.
- Article 18      **Comptes**  
Le/la trésorier(ère) tient les comptes de l'association, soumis à chaque exercice (qui coïncide avec l'année civile) à un ou deux vérificateurs de comptes élus.  
Le Comité présente les comptes lors de l'Assemblée générale.
- Article 19      **Entrée en vigueur**  
Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale qui s'est tenue au Grand-Sacconnex, le 19 mai 2004  
Ils entrent en vigueur à cette date.